

Vie de la profession

>> Obligations

>> L'AUTEUR

Jean-Pierre KIEFFER

Vente des chiens et chats : ne soyez pas complices d'infractions

Un nouveau décret renforce les obligations légales du vétérinaire concernant la rédaction des petites annonces proposant des chiens et des chats à la vente qu'il place dans sa salle d'attente. Des sanctions sont prévues s'il ne respecte pas ces règles. Il doit aussi savoir comment rédiger le certificat vétérinaire lors de la cession d'un chien.

La vente des chiens et des chats par des particuliers représente encore une grande part du commerce des animaux de compagnie, qui échappe souvent aux contrôles et à la fiscalisation. Si le vétérinaire peut vouloir aider ses clients à placer leurs chiots ou chatons, il doit le faire dans le respect des règles légales qu'il ne doit pas méconnaître. Celles-ci viennent de se renforcer par le décret n° 2008-871 du 28 août 2008 modifiant le Code rural (Journal officiel du 30 août 2008).

Il est fréquent que l'on fasse appel à un vétérinaire pour placer une progéniture, en lui demandant d'apposer des annonces dans sa salle d'attente. Il faut être très prudent sur ces annonces pour ne pas être complice d'une infraction. On ne doit pas laisser se développer un « affichage sauvage » non contrôlé dans sa salle d'attente.

Nul n'est censé ignorer la loi

La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, plus connue pour son volet « chiens dangereux », avait instauré de nouvelles mesures concernant la moralisation de la vente des animaux de compagnie. Cette loi avait ainsi inséré des dispositions pouvant concerner l'exercice des vétérinaires. Le décret n° 2008-871 du 28 août 2008 vient de publier de nouvelles obligations et de définir des sanctions en cas d'infractions. Cet ensemble réglementaire doit être connu des vétérinaires.

Mesures concernant les vétérinaires praticiens

Dans leur exercice quotidien, les vétérinaires doivent porter une attention particulière sur :

Les petites annonces en salle d'attente

Ces annonces peuvent engager la responsabilité du vétérinaire. La vente des chiens de 1^{ère} catégorie étant interdite, le vétérinaire veillera à ne pas afficher une offre de leur vente ou adoption.

Toute autre offre doit mentionner le numéro professionnel du vendeur et, pour les particuliers, le numéro d'identification de chaque animal ou le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée. Doivent figurer également l'âge des animaux (supérieur à 8 semaines) et l'inscription ou non à un livre généalogique. La publication d'une annonce ne comportant pas ces mentions expose à une contravention de 4^{ème} classe.

La mention « de race »

La mention « de race » ne doit être utilisée que lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique reconnu



Pierre Lannes

Il faut être prudent avec les petites annonces pour ne pas être complice d'une infraction. On ne doit pas laisser se développer un affichage non contrôlé dans sa salle d'attente.

Particulier vend 6 chiots
Type labrador
Nés le 1^{er} septembre 2008
Chienne tatouée 2ABC123

Monsieur DUPONT
Tél.: 06.40.30.20.10.

Elevage du beau chien
N° professionnel : 0123456
Vend chiots de race labrador
LOF
Nés le 2 septembre 2008

Tél. : 01.60.50.40.30.

Modèles d'annonces de vente d'animaux par un particulier et par un professionnel.

par le ministère chargé de l'agriculture. Dans les autres cas, la mention « n'appartient pas à une race » doit être clairement indiquée. La mention « d'apparence » ou « de type » suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le vendeur peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte.

La responsabilité du vétérinaire pourrait être engagée si, par la mention « race », il avait contribué à une tromperie de l'acheteur par la vente d'un animal non inscrit à un livre généalogique. Une action pourrait être engagée par l'acheteur auprès de la DGCCRF* pour publicité mensongère et tromperie du consommateur.

Le certificat vétérinaire

Un certificat vétérinaire doit obligatoirement être délivré moins de 5 jours avant la transaction :

- pour la vente d'un chien par un professionnel (activités prévues au IV de l'article L.214-6) ;

- pour la cession à titre gratuit ou onéreux d'un chien par un particulier ou une association de protection animale.

Ce certificat vétérinaire doit préciser l'identité du cédant, l'identification de l'animal, les opérations effectuées sur l'animal (stérilisation, vaccinations), son état sanitaire et enfin l'appartenance éventuelle à une race et, s'il y a lieu, la date et le résultat de la dernière évaluation comportementale si elle a été réalisée. Le certificat doit être établi avant la transaction et remis par le cédant à l'acquéreur au moment de la transaction. La charge financière du certificat incombe au cédant.

La vente d'un chat par un particulier est subordonnée à la délivrance par un vétérinaire d'un certificat de bonne santé. ■

* DGCCRF : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Tableau n° 1 Obligations et interdictions concernant la vente des chiens et chats		
Interdiction générale de la vente	- À des mineurs de moins de 16 ans sans consentement parental (R.214-20) - Chiens et chats âgés de moins de 8 semaines (L.214-8) - Dans foires, marchés, brocantes, salons, expositions et toutes manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux (L.214-7)	Contravention 4 ^{ème} classe
Interdiction particulière de la vente	- Chiens de première catégorie - Animaux ayant subi une intervention chirurgicale à des fins non curatives autres que caudectomie ou stérilisation (R.214-21)	6 mois prison et 15 000 € Contravention 4 ^{ème} classe
Obligation générale de la vente	- Identification avant cession (L.214-5) - Délivrance de documents au moment de la livraison (L.214-8) <ul style="list-style-type: none"> • attestation de cession par un professionnel • facture entre professionnels • document d'information sur les caractéristiques et besoins des animaux • certificat vétérinaire pour toute cession de chiens • certificat de bonne santé pour la vente d'un chat 	Contravention 3 ^{ème} classe en cas de non respect
Obligation particulière de la vente	Pour les particuliers dès la vente d'au moins 2 portées par an (L.214-6) <ul style="list-style-type: none"> - déclaration au préfet - installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale - certificat de capacité 	Contravention 4 ^{ème} classe en cas de non respect

Tableau n° 2 Mentions obligatoires sur les annonces de vente d'animaux de compagnie		
Mentions obligatoires	Professionnel (L.214-6)	Particulier (R.214-32-1)
Numéro d'identification	Numéro professionnel (L.324-11-2 Code du travail)	Numéro de chaque animal ou numéro de la femelle ayant donné naissance aux animaux et leur nombre
Autres mentions	- Date de naissance des animaux - Inscription ou non à un livre généalogique	- Date de naissance des animaux - Inscription ou non à un livre généalogique